

2019_CT2_444

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance

Le 17 octobre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 11 octobre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROCHE Annie – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GUINIERI Frédéric – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général

des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – LHEN Hélène donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – TALASSINOS Luc donne pouvoir à DELAVET Christian – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Christian BURLE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Agriculture

■ Séance du 17 octobre 2019

05_4_04

■ Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Territoire du Pays d'Aix a mis en place une politique d'aide aux ASA (Associations Syndicales Autorisées des arrosants) qui assurent l'entretien et la gestion du réseau d'irrigation et d'assèchement essentiel à l'équilibre hydrologique sur le territoire du Pays d'Aix. Au-delà de l'irrigation agricole, leur rôle est capital en matière de recharge des nappes phréatiques et de maintien des zones humides.

A ce titre, il est proposé de poursuivre le soutien aux trois ASA (Associations Syndicales Autorisées des arrosants) du Val de Durance.

Les Associations Syndicales Autorisées des arrosants (ASA) du Val de Durance sollicitent une aide financière pour l'entretien du réseau d'irrigation dont elles ont la gestion. Il s'agit plus particulièrement de l'ASA du Canal de Peyrolles, des 2 ASA de la Roque d'Anthéron : l'ASA des Arrosants de Craponne et l'ASA du Canal du Moulin.

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une subvention de 41 592,60 €, représentant 20 % de leurs dépenses de travaux annuels.

- Ces ASA assurent l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux à ciel ouvert.
- Elles jouent un rôle prépondérant dans la préservation des paysages et du patrimoine hydraulique. L'irrigation gravitaire, qui est une pratique caractéristique de ce secteur de notre territoire, participe de manière importante à la réalimentation de la nappe phréatique et rend ainsi possible l'utilisation de l'eau souterraine à des fins d'eau potable ou industrielle. Le lac de baignade d'été du Plantain est, d'ailleurs, en partie alimenté grâce à ce réseau.

- Enfin, les réseaux hydrauliques contribuent au maintien des zones humides du Val de Durance, reconnues dans le cadre de Natura 2000. Les eaux rejetées au niveau des exutoires des réseaux non absorbées par la végétation viennent, en fin de parcours, recharger le débit d'été de la Durance et soutenir sa faune aquatique. Les canaux facilitent également l'écoulement des eaux pluviales, même si le transport d'eaux pluviales ne fait pas partie des objets statutaires de l'ASA, qui assure malgré tout ce service à la collectivité.

Les trois structures citées précédemment entretiennent un réseau principal et secondaire. Ce dernier, communément appelé « chevelu » du fait de sa densité, est composé de 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de Roubine pour le canal de Peyrolles, environ 30 km de canaux pour les ASA de La Roque d'Anthéron.

Or, ces filioles nécessitent un entretien récurrent. Elles doivent en effet être curées et faucardées de manière mécanique ou manuelle.

Leur entretien pose aujourd'hui plusieurs types de problèmes :

- le non-respect d'une servitude de passage par des constructions ou des clôtures en bordures de filioles,
- la présence de débris aux abords des zones urbanisées, des cas de vandalisme ou d'ouverture et fermeture inopinée des prises d'eau,
- le mauvais entretien du réseau de distribution à la charge des propriétaires, dû au délaissement de certaines terres agricoles en friche, conduit à des ruptures de la continuité du réseau d'irrigation,
- le renforcement des règles de sécurité pour l'entretien des filioles en bord de route qui accroît la responsabilité civile de l'ASA,
- l'entretien des ouvrages d'art vieillissant dont il faut également assurer la sécurité.

Parallèlement, les ASA doivent faire face à l'augmentation des charges et sont amenées à limiter les travaux d'entretien des filioles. C'est pourquoi les ASA sollicitent le Territoire du Pays d'Aix pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ces dépenses.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de ces actions liera chacune de ces ASA avec le Territoire du Pays d'Aix.

La répartition de la participation financière annuelle 2019 du Territoire du Pays d'Aix est prévue comme suit :

N° GU	Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Budget global (€)	Participation du Territoire du Pays d'Aix	
				€	%
2019_00044	ASA du Canal de Peyrolles	Frais d'entretien	222 573,26	34 292,60	15,40
2019_00062	ASA des arrosants de Craponne	Frais d'entretien	25 500	5 100	20
2019_00054	ASA du Canal du Moulin	Frais entretien	22 010	2 200	9,99
	TOTAL			41 592,60	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance;
- La délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire du Développement économique, Emploi et Agriculture du 1^{er} octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les demandes de subventions des Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions aux ASA suivantes pour un total de 41 592,60 € :

- Canal de Peyrolles, une subvention de 34 292,60 € ;
- Canal de Craponne, une subvention de 5 100 € ;
- Canal du Moulin, une subvention de 2 200 €

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget 2019 de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, chapitre 65, nature 657382, Fonction 6312.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019
Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants
du Val de Durance
Canal de Peyrolles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° du 17 octobre 2019**

ci-après désigné **« le Pays d'Aix »**

ET

l'ASA **Association Syndicale Autorisée des arrosants du Canal de Peyrolles**
sise **42 Avenue de la République**
13610 Le Puy Sainte Réparate

représentée par **son Président, Monsieur Philippe ROBERT**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance,
VU la délibération N° du Conseil de Territoire du 17 octobre 2019 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Pays d'Aix et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'ASA du canal de Peyrolles pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal de Peyrolles

La longueur entretenue sera de : 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de Roubine.

Des travaux sont prévus sur le canal maître (automne) : faucardage et curage au godet faucardeur, enlèvement des détritiques ; entretien des martelières, nettoyage de la partie souterraine, reprofilage de certaines sections, débroussaillage de la berge pour créer un accès, avec reprise et mise en sécurité d'ouvrage.

Les travaux sont prévus sur les filioles (hivers et printemps) : faucardage et fauchage (un à deux passages suivant les sections) plus curage d'une partie.

Réalisation : travaux ASA (Directeur, garde canal, ouvriers agricoles/conducteurs d'engins, utilisation du matériel de l'ASA).

Frais prévus (comprenant les charges à caractère général, usure et amortissement du matériel plus les charges salariales) : 222 573,26 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	222 573,26	Territoire du Pays d'Aix	34 292,60	15,40
		ASA du Canal de Peyrolles	188 280,66	84,60
TOTAL	222 573,26	TOTAL	222 573,26	100

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 222 573,26 € .

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 34 292,60 €, soit 15,40 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par l'assemblée délibérante du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

Le solde, après production :

- ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo du Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Pays d'Aix.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé si les documents listés à

Accusé de réception en préfecture
13-200054807-20191017-2019_CT2_444-
Date de téltransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle du Conseil de Territoire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2019.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 17 octobre 2019

Pour le Territoire du Pays d'Aix

**Le Président du Conseil de Territoire
ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du canal de
Peyrolles**

**Monsieur Philippe ROBERT
Président**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019
Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants
du Val de Durance
ASA de Craponne à la Roque d'Anthéron

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° du 17 octobre 2019**

ci-après désigné **« le Pays d'Aix »**

ET

l'ASA Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne
Chemin des adrechs
13640 La Roque d'Anthéron

représentée par **son Président, Monsieur Gérard COUSTABEAU**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance,
VU la délibération N° du Conseil de Territoire du 17 octobre 2019 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Pays d'Aix et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'ASA de Craponne pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA de Craponne

- L'entretien du canal maître : faucardage des abords une fois par an en hiver et curage mécanique et manuel du fonds du lit, une fois par an également,
- L'entretien des filioles : faucardage deux fois par an en hiver et en été et curage mécanique et manuel du fonds du lit une fois par an,
- Le curage se fait en grande partie manuellement, car il n'est pas toujours aisé pour un engin de s'approcher pour effectuer le travail correctement,
- Ces travaux s'effectuent sur les 20 791 m du canal maître et de ses réseaux secondaires.

Réalisation : travaux ASA
Frais prévus : 25 500 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	25 500	Territoire du Pays d'Aix	5 100	20
		ASA de Craponne	20 400	80
TOTAL	25 500	TOTAL	25 500	100

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 25 500 € .

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 5 100 €, soit 20 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par l'assemblée délibérante du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

Le solde, après production :

- ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo du Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Pays d'Aix.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle du Conseil de

Accusé de réception en préfecture
013 200954807 20191017-2019 CT2_444-
DE
Date de télérmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2019.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 17 octobre 2019

Pour le Territoire du Pays d'Aix

**Le Président du Conseil de Territoire
ou son représentant**

Pour l'ASA de Craponne

**Monsieur Gérard COUSTABEAU
Président**

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Pays d'Aix et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'ASA du canal du Moulin pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal du Moulin

Les travaux s'effectuent sur les 4 250 m du canal maître et les 5360 m de canaux secondaires. Ces travaux pris en charge par l'ASA permettent d'entretenir la totalité du réseau puisque la majorité des propriétaires des parcelles du périmètre syndical n'exerce plus leur activité et les abords des ruisseaux seraient abandonnés.

Réalisation : travaux ASA

Frais prévus : 22 010 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	22 010	Territoire du Pays d'Aix	2 200	9,99
		ASA du Canal du Moulin	19 810	90,01
TOTAL	22 010	TOTAL	22 010	100

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 22 010 € .

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2 200 €, soit 9,99 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par l'assemblée délibérante du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

Le solde, après production :

- ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo du Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Pays d'Aix.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle du Conseil de Territoire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2019.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 17 octobre 2019

Pour le Territoire du Pays d'Aix

**Le Président du Conseil de Territoire
ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du Canal du
Moulin**

**Monsieur Michel ARMENICO
Président**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_444-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **23 OCT. 2019**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191017-2019_CT2_444- DE Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019
